

**PREFECTURE
DE LA
DORDOGNE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

**DIRECTION
DU DEVELOPPEMENT LOCAL
ET DU CADRE DE VIE**

**BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

REFERENCE A RAPPELER

N° 951564
DATE
09 OCT. 1995

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code minier,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et le décret n° 94-484 du 9 juin 1994 modifiant le décret n° 77-1133, pris pour l'application de ladite loi ;

VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 février 1988 autorisant monsieur Montagut René, domicilié 24350 LISLE à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire des communes de Creyssac et de Paussac et Saint-Vivien au lieu-dit "Chauffour et Puy Pelan" ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 1989 autorisation le renouvellement d'autorisation d'exploiter la carrière susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er février 1994 autorisant le renouvellement et l'extension de la carrière susvisée ;

.../...

VU la demande d'autorisation de changement d'exploitant, enregistrée le 14 août 1995, présentée par la société CARRIERES D'EXIDEUIL, domiciliée à EXIDEUIL SUR VIENNE 16150 CHABANAIS ;

VU l'acte de cession du droit d'exploitation de la carrière établi par monsieur René MONTAGUT au profit de la société CARRIERES D'EXIDEUIL ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 31 août 1995 ;

VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 5 octobre 1995 ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Arrêté

Article 1er : La société CARRIERES D'EXIDEUIL, domiciliée à EXIDEUIL SUR VIENNE 16150 CHABANAIS est autorisée à exploiter la carrière à ciel ouvert de calcaire, située sur le territoire des communes de Creyssac et de Paussac et Saint-Vivien au lieu-dit "Chauffour et Puy Pelan", dont l'exploitation a été précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 1er février 1994 au bénéfice de monsieur René MONTAGUT.

Article 2 : L'autorisation porte sur les parcelles cadastrées dans la section B pour la commune de Creyssac sous les n° 425,427 à 434, 439, 549, 552 et dans la section AV pour la commune de Paussac et Saint-Vivien sous les n°41, 47 et 48. L'autorisation d'exploiter porte également sur le chemin séparant les parcelles des deux communes visées ci-dessus.

La superficie globale approximative s'élève à 5 ha 82 a 65 ca.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers jusqu'au 17 mai 1999.

Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 3 : La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande.

Article 4 : Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 107 du code minier, l'exploitation doit être conduite et les terrains exploités doivent être réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières suivantes :

a) La hauteur maximale d'exploitation ne doit pas dépasser 55 m, l'exploitation étant

.../...

conduite par gradins d'une hauteur maximum de 10 m séparés par des banquettes d'une largeur suffisante à l'évolution des engins. Après décapage, les terres de recouvrement doivent être stockées sans être compactées, en merlons autour de l'exploitation en vue de la réutilisation lors des réaménagements.

b) L'accès à la carrière doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Avant le début de l'exploitation des panneaux doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.

c) L'exploitation doit être entourée d'une clôture robuste maintenue en bon état.

En application de l'article 1er du titre sécurité et salubrité publique SSP-1-R du règlement général des industries extractives, les bords des excavations doivent être établis et tenus à une distance horizontale de 10 m au moins de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses doivent signaler la présence de la carrière.

d) Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tous résidus susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

Le pétitionnaire doit observer en outre les mesures et dispositions suivantes :

1) Les aménagements à faire au niveau du CD N° 2 pour ce qui concerne la visibilité, la sortie et l'entrée des véhicules doivent faire l'objet d'un accord établi avec le direction départementale de l'équipement.

2) Les eaux de pluie lessivant la carrière doivent être décantées avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Le dispositif de décantation doit faire l'objet d'entretiens réguliers de façon que les eaux rejetées dans le milieu naturel contiennent une quantité de matières en suspension (MES) inférieure en concentration à 35 mg/l.

3) Une plantation d'arbres d'essences locales doit être réalisée le long du chemin départemental.

4) Les installations nécessaires au fonctionnement de la carrière doivent être implantées en totalité sur le carreau de la carrière pour éviter la traversée du CD n° 2 par les engins.

Article 5 : En cours et en fin d'exploitation, la remise en état des lieux doit se faire selon le

.../...

principe de réaménagement final prévu dans le document "notice d'impact" du dossier fourni par monsieur René MONTAGUT, et notamment en :

- purgeant les fronts de taille de manière à assurer leur stabilité dans le temps,
- limitant la hauteur des gradins à 10 m maximum,
- apportant des stériles et de la terre végétale afin que les gradins aient une pente de 60° maximum par rapport à l'horizontale,
- remettant en végétation au moyen d'essences locales.

Dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire doit adresser au préfet, un mémoire indiquant les travaux de remise en état qui ont été effectués.

Article 6 : La présente autorisation ne dispense pas, le cas échéant, le demandeur de régulariser la situation de son entreprise au regard d'autres dispositions de la loi du 19 juillet 1976.

Article 7 : Des panneaux A 14 doivent être placés aux endroits appropriés. Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation. L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

Article 8 : En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, avertir messieurs les maires de Creyssac et de Paussac et Saint-Vivien, qui doivent aviser le service intéressé de la direction régionale du ministère de la culture à Bordeaux, afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

Article 9 : Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par la loi du 19 juillet 1976 susvisée et les textes pris pour son application.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du code minier, le titulaire de la présente autorisation peut, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait peut également être prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

.../...

Article 11 : Six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation (ou 6 mois avant l'arrêt de l'exploitation) l'exploitant notifie au préfet l'arrêt de l'exploitation en se conformant aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

Article 12: L'exploitant doit se conformer aux règlements relatifs à la voirie des collectivités locales en ce qui concerne sa contribution à la remise en état des voies départementales et communales empruntées pour les besoins de son exploitation.

Article 13 : Le présent arrêté sera notifié à La société CARRIERES D'EXIDEUIL, domiciliée à EXIDEUIL SUR VIENNE 16150 CHABANAIS.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Un extrait en sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal local et affiché dans les communes de Creyssac et de Paussac et Saint-Vivien, par les soins des maires concernés.

Article 14 : "Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début de travaux".

Article 15 : - MM. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
- le sous-préfet de Sarlat,
- les maires des communes de Creyssac et de Paussac et Saint-Vivien,
- l'inspecteur des installations classées,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- le directeur départemental de l'équipement,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- le chef du service départemental de l'architecture,
- le directeur régional de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **09 OCT. 1995**

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général



Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur du Développement
Local et du Cadre de Vie,

Gabriel CAVALLA

Signé : Olivier du CRAY